



Pôle d'Équilibre Territorial et Rural  
Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher

**Pôle d'Équilibre Territorial et Rural**  
**Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher**

SÉANCE DU CONSEIL SYNDICAL  
DU 11 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.24

Document déposé  
le

13 OCT. 2022

à la sous-préfecture  
de Montluçon

**Lancement de la deuxième révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)  
révision générale, SCoT n°3**

**Monsieur TRIKI, Président**

Le Conseil Syndical du PETR,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles [L.101-2](#), [L.101-2-1](#), [L.143-17](#) et suivants, [L.103-2](#) et suivants (concertation), [R.143-2](#) et suivants,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National de l'Environnement (ENE),

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la délibération n° 13.006 du 18 mars 2013 du syndicat mixte 'Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher', approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) grenellisé de son territoire (95 communes) (ci après désigné SCoT n°1)

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAF)

Vu l'arrêté préfectoral 2881/2014 en date du 28 novembre 2014, transformant le syndicat mixte 'Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher' en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) 'Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher', ci-après désigné PETR PVMC

Vu l'adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne le 7 juillet 2015 par arrêté préfectoral,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et ayant pour conséquence au 1er janvier 2017 de ramener le périmètre du PETR PVMC et du SCoT associé à 5 EPCI et 90 communes

Vu la refonte du Livre 1er du Code de l'Urbanisme le 1er janvier 2016,

1/8

Délibération n° 22.24 du Conseil Syndical du 11 octobre 2022

Vu la délibération n°16.006 du conseil syndical du PETR PVMC en date du 3 mars 2016 approuvant le lancement de la révision partielle du SCoT, présentant les motifs principaux de la mise en révision partielle et fixant les modalités de la concertation,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'Evolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) et ses décrets d'application,

Vu la délibération n°19.02 du conseil syndical du PETR PVMC en date du 13 février 2019 approuvant le rapport d'évaluation légal à 6 ans, reconduisant le SCoT, poursuivant la révision partielle, et présentant les conclusions de l'évaluation,

Vu l'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Auvergne Rhône-Alpes (SRADDET Aura) le 10 avril 2020 par le Préfet de région Aura,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,

Vu l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et définissant des objectifs et échéances en terme de réduction de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) à l'horizon 2031, de l'artificialisation de 2031 à 2050, et de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050,

Vu la délibération n°21.26 du conseil syndical du PETR PVMC en date du 6 décembre 2021 approuvant le SCoT révisé partiellement (ci-après désigné SCoT n°2),

Vu la délibération n°21.27 du conseil syndical du PETR PVMC en date du 6 décembre 2021 engageant le PETR PVMC pour le lancement d'une révision générale vers un SCoT n°3 (meilleure cohérence avec le dernier cadre législatif, réglementaire et les derniers plans et schémas environnementaux en cours / projet politique global en meilleure adéquation avec la dynamique territoriale du PETR),

Vu l'approbation du Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes (SRC Aura) le 8 décembre 2021 par le préfet de région Aura,

Vu l'approbation du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Loire-Bretagne 2022-2027 le 15 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin,

Vu l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures le 18 mars 2022 par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin,

**Considérant que :**

### **1- Sur les justifications du lancement d'une révision complète du SCoT n°2 vers le SCoT n°3**

- ❖ le SCoT n°2 approuvé le 6 décembre 2021 par délibération du conseil syndical du PETR PVMC (révision partielle du SCoT n°1 approuvé le 18 mars 2013), avait ciblé les points de révision ci-dessous :
  - Mettre à jour globalement les références du Code de l'Urbanisme du SCoT

- Actualiser les données d'importance (population, logements, zones d'activité, mobilité ...)
  - Identifier les espaces dans lesquels les documents d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation (ALUR art. [L.141-3](#) et art [L.151-4](#) du Code de l'Urbanisme)
  - Analyser la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années art. [L.141-3](#)
  - Compléter les diagnostics en matière de biodiversité, de qualité paysagère et de ressources naturelles, à l'aide principalement du SRCE Auvergne
  - Conforter le tourisme comme orientation majeure
  - Affiner le diagnostic agricole (lois ALUR et LAAF)
  - Développer une nouvelle thématique, celle du numérique
- ❖ cette même révision partielle ne remettait pas en cause les fondements du projet politique global du territoire et notamment la prospective territoriale de croissance annuelle de +0.28% par an (+4% en moyenne sur 2007-2021, soit +4500 habitants en 14 ans), ses objectifs en matière de logements (+7090 ménages soit +7090 Résidences Principales), de réduction du taux de vacance (12.7% en 2010, objectif de réduction par 2 en 2021) ...
  - ❖ le Rapport d'évaluation du SCoT en 02/2019 à 6 ans, avait fait le constat outre son maintien et la poursuite de la révision partielle en cours, que de nombreux objectifs trop optimistes n'avaient pas été atteints, en raison d'une prospective territoriale de croissance surévaluée, en discordance avec la dynamique réelle du territoire
  - ❖ les derniers chiffres INSEE (population, logements) et actualisés pour le PETR et par EPCI dans l'Observatoire territorial du PETR (<https://vallee2.fr/observatoire-du-pays/>) annoncent :
    - pour la population municipale, une décroissance annuelle de -0,49% sur 2008-2019 et même de 0,71% sur 2013-2019 [2008 : 112907 habts / 2013 : 111642 habts / 2019 : 106866 habts]
    - un nombre de résidences principales (ménages) qui continue de chuter fortement [2008 : 52868 / 2013 : 53084 / 2019 : 51779]
    - un phénomène du desserrement des ménages qui semble se confirmer avec une baisse annuelle de -0,26% par an du nombre de personnes par ménage [2008 : 2,13 / 2013 : 2,10 / 2019 : 2,07]
    - l'accroissement toujours plus important du nombre de logements vacants [2008 : 7637 / 2013 : 9385 / 2019 : 11518] ainsi que du taux de vacance de logements [2008 : 11,70% / 2013 : 13,96% / 2019 : 16,91%]
  - ❖ les derniers chiffres de consommation d'espace issus du Portail National de l'Artificialisation (<https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/>) annoncent une consommation importante des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) de 966 ha du 01/01/2009 au 01/01/2020 soit 88 ha /an, assez fluctuante au fil des ans et dont la dernier valeur connue du 01/01/2019 au 01/01/2020 s'établit à 80 ha

- ❖ au vu de la discordance entre la prospective territoriale de croissance et la décroissance importante réelle constatée, de nombreux avis extérieurs ont fortement recommandé au PETR PVMC le lancement d'une révision complète à la suite de la révision partielle afin de revoir globalement le projet de SCoT :
  - le Préfet et la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) pour les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)
  - le Comité de pilotage SCoT lors de sa réunion du 03/11/2021
  - les conclusions motivées de la commission d'enquête publique remises au PETR PVMC le 29/11/2021
- ❖ la portée des modifications nécessitera de revoir les orientations définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les dispositions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT n°2, et qu'à ce titre la procédure de révision sera bien nécessaire (art. [L.143.29](#))
- ❖ Définie aux articles [L. 143-17](#) à [L. 143-27](#) du Code de l'urbanisme, la procédure de révision sera conduite par le Président du PETR (art. [R.143-2](#)) en collaboration étroite avec ses collectivités membres.

## 2. Sur les objectifs de la révision générale du SCoT

### 2.1. Mettre en conformité le SCoT du PETR PVMC avec le droit en vigueur et les nouveaux documents « supra-SCoT »

- ❖ La révision du SCoT s'inscrira dans un nouveau cadre législatif constitué notamment de :
  - la loi ELAN et ses décrets d'application, qui a conforté le rôle des SCoT et modernisé leur contenu;
  - L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT;
  - La Loi portant lutte contre le dérèglement climatique-et renforcement-de la-résilience face à ses effets du 22 août 2021, qui a créé un nouveau cadre pour les SCoT et affirme des objectifs ambitieux en matière de lutte contre l'artificialisation des sols : réduction par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 et objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à horizon 2050. Le SRADDET Aura devra être compatible avec ces objectifs au 22/02/2024 et les SCoT au 22/08/2026.
- ❖ La révision du SCoT devra également intégrer dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte les documents « supra-SCoT », programmes et autres schémas énoncés à l'article [L. 131-1](#) et [L. 131-2](#) du Code de l'urbanisme en considération de l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme.

Les documents et schémas énoncés sont notamment :

- les règles générales du fascicule du SRADDET Aura (rapport de compatibilité) et ses objectifs (prise en compte),
- le SRC Aura,
- les dispositions du PGRI Loire Bretagne 2022-2027, du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, ainsi que des 4 Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du PETR (SAGE Cher Amont, Allier Aval, Sioule et Yèvre-Auron)

## 2.2. Repenser globalement le projet politique du SCoT révisé

- ❖ s'appuyer tout d'abord sur les axes du SCoT n°2 (actualiser notamment toutes les données)
  - Environnement : Valoriser et préserver le patrimoine naturel et paysager
  - Numérique : Améliorer la couverture numérique du territoire
  - Habitat : Lutter plus efficacement contre la vacance, densifier l'habitat et révéler l'attractivité du territoire par une offre d'habitat diversifiée, raisonnée et répartie de façon équilibrée
  - Economie : Assurer le maintien, le développement et la diversité des activités économiques
  - Agriculture : Maintenir et valoriser une agriculture raisonnée créatrice de richesses sur le territoire et participant à la qualité environnementale, paysagère et à la biodiversité
  - Tourisme : Développer un tourisme de qualité sur le territoire en cohérence avec le Schéma de développement touristique du PETR
  - Mobilités : Optimiser les mobilités sur le territoire pour faciliter l'accès aux différentes fonctions
  - Commerce : Garantir une offre commerciale suffisamment diversifiée sur l'ensemble du Pays
- ❖ repenser le nouveau projet politique du SCoT n°3 (formalisé dans son Projet d'Aménagement Stratégique, PAS) en s'appuyant sur les bases du nouveau projet de territoire du PETR PVMC 2021-2027 mais aussi sur les nouveaux projets de territoire des EPCI en cours

Bases du nouveau projet de territoire PETR PVMC :

- *Axe 1 : et si on habitait un territoire à taille humaine* : dynamiser une économie sociale et solidaire / revitaliser les centres villes et centres-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural/ optimiser les offres de mobilité du bassin de vie et assurer un relais de proximité auprès des populations pour rendre cette offre accessible / Donner vie aux tiers-lieux et maisons de village et accompagner la mise en œuvre de politiques d'accueil sur-mesure pour ces nouveaux lieux hybrides
- *Axe 2 : et si on habitait un territoire accueillant et de partage* : renforcer la démographie médicale et accompagner la mise en œuvre d'outils de prévention pour préserver la santé des habitants / Mobiliser les

outils d'observation et l'ingénierie technique et financière nécessaires à une véritable politique d'accueil économique et sociale et accompagner ses projets / développer les politiques culturelles sur le bassin de vie et mettre en valeur le patrimoine du territoire

- Axe 3 : et si on habitait un territoire responsable : préserver la biodiversité et l'identité paysagère / garantir un aménagement du territoire durable faisant place aux mobilités actives (réviser le SCoT, réaliser un schéma directeur des énergies renouvelables, renforcer l'offre d'itinérance douce)/ impulser de nouvelles pratiques vertueuses et sensibiliser à la consommation frugale / promouvoir les pratiques associées à la douceur de vivre et au tourisme vert
- ❖ mettre en cohérence ce projet avec la situation de décroissance constatée et l'intégration des objectifs de la loi Climat et Résilience d'août 2021 : réduction de la consommation des ENAF de 50% (2021-2031) puis de l'artificialisation sur 2031-2050 pour arriver à la ZAN à cette échéance
- ❖ articuler le SCoT avec de nombreux plans de la thématique environnementale achevés ou en voie de l'être : 5 PCAET des EPCI du PETR PVMC, Plan Paysage 'Vallée du Cher et Combraille Bourbonnaise' achevé en 2022 sur 40 communes du PETR (dont l'extension au périmètre complet du PETR est prévu en 2022)
- ❖ réaliser un volet 'Energies Renouvelables' (EnR) fort en incluant à la révision un Schéma directeur 'Energies Renouvelables et Paysages' (énergie éolienne, photovoltaïque au sol, méthanisation) pour faire face à la pression constatée sur le territoire quant au développement de ces énergies. L'enjeu sera d'inclure, dans le cadre du SCoT, les éléments permettant d'encadrer le développement des EnR sur le territoire, tout en laissant les marges d'appréciation nécessaires aux collectivités lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme
- ❖ y adosser des schémas et études complémentaires :
  - Environnement : étude de la trame noire (impact de la pollution lumineuse sur la biodiversité)
  - Habitat : analyse des ilots de vacance prioritaires (en vue de réhabilitations/déconstructions...)
  - Economie : étude économique forte visant à cibler les ZA inutilisées prioritaires pour restitution au monde agricole / réflexion complémentaire sur le foncier économique
  - Agriculture : étude agricole de productivité / étude visant à cibler les secteurs de déprise agricole (friches)
  - Commerce : refonte complète du DAAC devenue DAACL (Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique) avec une analyse commerciale et logistique fine notamment le type d'activité et la surface .../...

### **3. Sur les modalités d'information et de concertation**

Conformément aux dispositions des articles [L. 103-2](#) à [L. 103-6](#) du Code de l'urbanisme, la révision du SCoT du PETR sera conduite pendant toute la phase d'élaboration du projet en concertation avec les habitants, les associations et toutes autres personnes concernées.

Cette concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision générale du SCoT et d'y apporter sa contribution mais aussi favoriser le partage, l'appropriation et les échanges autour du projet par l'ensemble des acteurs (publics/privés, élus, habitants, associations, acteurs économiques...).

Les modalités d'information et de participation du public seront les suivantes :

- ❖ Un dossier de concertation sera constitué comportant la synthèse du SCoT n°2 et les justifications de sa mise en révision.
- ❖ Ce dossier sera complété et enrichi au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du projet notamment par les documents établis et les études réalisées dans le cadre de la révision.
- ❖ Ce dossier de concertation sera mis à la disposition du public au siège du PETR PVMC et de chaque intercommunalité.
- ❖ Il sera également mis en ligne sur le site internet du PETR PVMC.
- ❖ Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure du processus de révision du SCoT en les consignnant dans un cahier accompagnant le dossier de concertation et/ou sur une plateforme numérique, dès le lancement de la révision et jusqu'à l'arrêt du projet de SCoT.
- ❖ Le conseil syndical du PETR PVMC arrêtera le bilan de la concertation au moment de l'arrêt du projet de révision du SCoT, comme l'article [R.143-7](#) l'y autorise.

Ce bilan sera intégré au dossier d'enquête publique, conformément à l'article [L. 103-6](#) du Code de l'Urbanisme.

Selon les articles [L.143.20](#) et [R.143-4](#), le dossier du projet de SCoT arrêté sera ensuite transmis pour consultation de 3 mois aux Personnes Publiques Associées (PPA) définies aux articles [L.132-7](#), [L.132-8](#) et en complément à l'article [R.143-5](#).



## Délibère

- ❖ Décide de prescrire la révision générale du SCoT du PETR PVMC, SCoT n° 3
- ❖ Précise les objectifs poursuivis pour la révision du SCoT du PETR PVMC détaillés au 2. et les modalités d'information et de concertation définies au 3.
- ❖ Décide de demander à Monsieur le Préfet d'Allier que les services de l'Etat soient associés à la révision du SCoT et de solliciter le Porter à Connaissance
- ❖ Décide d'associer à la révision du SCoT, les services de l'Etat, les organismes et personnes publiques conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ([L.132-7](#), [L.132-8](#))
- ❖ Autorise le Président à assurer les mesures de publicité nécessaires auprès de l'ensemble des Personnes Publiques Associées et du public tout au long de la procédure
- ❖ Décide d'autoriser le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour l'élaboration des études liées à la révision du SCoT
- ❖ Décide de notifier la présente délibération aux personnes publiques associées conformément aux exigences du code de l'urbanisme
- ❖ Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité légales et d'information prévues aux articles [R.143-14](#) et [R.143-15](#) : affichage pendant 1 mois au siège du PETR PVMC, au siège des 5 EPCI membres du PETR, et des 90 communes. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département de l'Allier. La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs
- ❖ Décide de confier la rédaction du SCoT révisé à un bureau d'études ou à un groupement de bureaux d'études spécialisés, choisi au terme d'une procédure de consultation, disposant notamment de compétences nécessaires pour assurer la sécurité juridique de l'ensemble de la révision du SCoT
- ❖ Décide d'autoriser le Président à engager cette consultation
- ❖ Décide d'autoriser le Président à signer tout acte et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne exécution de ce dossier.

**APPROUVEE A L'UNANIMITE**

---

**Au registre sont les signatures  
Pour extrait conforme  
Le Président du Conseil Syndical**



**Samir TRIKI**